

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/01/31/2014201210/justel>

Dossier numéro : 2014-01-31/12

Titre

31 JANVIER 2014. - Décret attribuant à la Province du Brabant flamand la compétence relative à la conduite d'une politique foncière et du logement spécifique et d'une politique d'aide sociale et d'infrastructure de santé spécifique pour le Brabant flamand <Intitulé remplacé par DCFL 2017-12-22/44, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2018>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-11-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-02-2014 page : 17461

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) [¹ - Transfert de la compétence pour la conduite d'une politique foncière et du logement spécifique et d'une politique d'aide sociale et d'infrastructure de santé spécifique]¹

Art. 3, 3/1, 3/2

[CHAPITRE 3.](#) - Transfert d'office de certains biens, participations, droits et obligations de Vlabinvest

Art. 4-6, 6/1, 6/2

[CHAPITRE 4.](#) [¹ - Revenus et dépenses]¹

Art. 7, 7/1, 7/2., 7/3, 7/4

[CHAPITRE 5.](#) - Contrat de service et de collaboration

Art. 8

[CHAPITRE 6.](#) - Concertation politique

Art. 9, 9/1

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modifications au décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992

Art. 10-16

[Section 2.](#) - Modifications au décret du vendredi 20 décembre 1996 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1997

Art. 17

[Section 3.](#) - Modifications au décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Art. 18-24

[Section 4.](#) - Modifications au décret du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière

Art. 25-29

[Section 5.](#) - Modifications au décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes

Art. 30

[CHAPITRE 8.](#) - Entrée en vigueur

Art. 31

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Le présent décret règle [¹ une matière communautaire et régionale]¹.

(1)<DCFL 2017-12-22/44, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° Vlabinvest : l'" Investeringsfonds voor grond- en woonbeleid voor Vlaams-Brabant " (Fonds d'investissement pour la Politique terrienne et du logement pour le Brabant flamand), visé à [⁴ l'article 5.11, alinéa 1er, du Code flamand du Logement de 2021]⁴ ;

2° [¹ Vlabinvest apb : l'Agence pour la Politique du Logement et de l'Infrastructure des Soins pour le Brabant flamand, créée comme l'Agence pour la Politique foncière et du Logement pour le Brabant flamand par l'article 1er de l'arrêté du Conseil provincial du Brabant flamand du 22 octobre 2013, et transformée en l'Agence pour la Politique du logement et de l'Infrastructure des Soins pour le Brabant flamand, par arrêté du Conseil provincial du Brabant flamand ;]¹

[¹ 3° structures d'aide sociale et de santé : les organisations exerçant des activités dans le domaine des matières visées à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour lesquelles la Communauté flamande est compétente, et des matières visées à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour lesquelles la Communauté flamande est compétente, à l'exception des organisations exerçant des activités dans le domaine de l'accueil et de l'intégration des immigrés, de l'inspection médicale scolaire et de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé ;

4° [² initiateurs : les communes, centres publics d'action sociale, associations de communes ou de centres publics d'action sociale, personnes morales de droit public ou de droit privé qui exercent, au Brabant flamand, une activité ou qui souhaitent exercer à l'avenir une activité dans le domaine des matières visées à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour lesquelles la Communauté flamande est compétente, et des matières visées à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour lesquelles la Communauté flamande est compétente, à l'exception des organisations exerçant des activités dans le domaine de l'accueil et de l'intégration des immigrés, de l'inspection médicale scolaire et de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, ou les personnes morales de droit public ou de droit privé qui collaborent, pour des investissements dans l'infrastructure de soins, avec une structure d'aide sociale ou de santé telle que visée au point 3° ;]²

5° secteur : une matière telle que visée au point 3° ou une partie de celle-ci.]¹

[³ 6° VMSW : la Société flamande du Logement social, créée par [⁴ l'article 4.7 du Code flamand du Logement de 2021]⁴.]³

(1)<DCFL 2017-12-22/44, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2018>

(2)<DCFL 2019-03-22/04, art. 2, 003; En vigueur : 21-04-2019>

(3)<DCFL 2019-03-29/33, art. 36, 004; En vigueur : 18-05-2019>

(4)<AGF 2020-07-17/73, art. 48, 006; En vigueur : 01-01-2021>

[CHAPITRE 2.](#) [¹ - Transfert de la compétence pour la conduite d'une politique foncière et du logement spécifique et d'une politique d'aide sociale et d'infrastructure de santé spécifique]¹

(1)<DCFL 2017-12-22/44, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 3.](#) La province du Brabant flamand et, en particulier, Vlabinvest apb sont compétents pour mener une politique terrienne et du logement spécifique pour le Brabant flamand. Ils mènent cette politique en complément de la politique flamande du logement et, en particulier, à la politique flamande en matière de logement social.

Cette compétence inclut en particulier :

1° une politique terrienne et la réalisation de projets de logement à caractère social dans les communes de la province du Brabant flamand ;

2° le développement de structures jugées nécessaires en vue de préserver ou de promouvoir le caractère flamand ainsi qu'une haute qualité de logement dans cette région^[1]...

Un projet de logement à caractère social tel que visé à l'alinéa deux, 1°, est un projet de logement tel que décrit à ^[2]l'article 4.41 du Code flamand du Logement de 2021^[2].

(1)<DCFL 2017-12-22/44, art. 6, 002; En vigueur : 01-01-2018>

(2)<AGF 2020-07-17/73, art. 49, 006; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 3/1.](#) ^[1] La province du Brabant flamand et en particulier Vlabinvest apb sont compétents pour la conduite d'une politique d'aide sociale et d'infrastructure de santé spécifique pour le Brabant flamand, conformément à l'article 36, § 1er, du décret du 18 novembre 2016 portant attribution de tâches rénovées et financement modifié des provinces.

Cette compétence comprend :

1° l'extension et le renforcement de l'offre de structures d'aide sociale et de santé par :

a) l'acquisition de terrains ou l'octroi de prêts ou de subventions aux initiateurs pour l'acquisition de terrains, pour la réalisation de nouvelles structures d'aide sociale et de santé l'extension de structures d'aide sociale et de santé existantes ;

b) l'acquisition, la construction, la transformation, la rénovation ou l'aménagement de bâtiments ou d'une autre infrastructure pour des structures d'aide sociale ou de santé, ou l'octroi de prêts ou de subventions aux initiateurs à cette fin ;

2° l'encouragement et l'accompagnement d'initiateurs lors des initiatives d'infrastructure, visées au point 1°.

Ils réalisent cette politique, qui correspond entièrement avec la politique flamande d'aide sociale et de santé et sert de complément à celle-ci, par priorité dans les communes de la périphérie flamande. Ils veillent en tout cas à ce que la politique s'inscrit dans le cadre de la politique flamande d'aide sociale et de santé, et se concertent à cet effet avec la Communauté flamande, tel que visé à l'article 9/1.^[1]

(1)<Inséré par DCFL 2017-12-22/44, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 3/2.](#) ^[1] Dans le cadre des compétences, visées aux articles 3 et 3/1, Vlabinvest apb peut procéder à la prise de participations.^[1]

(1)<Inséré par DCFL 2017-12-22/44, art. 8, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[CHAPITRE 3.](#) - Transfert d'office de certains biens, participations, droits et obligations de Vlabinvest

[Art. 4.](#) Les biens immobiliers, les participations ainsi que tous les droits et obligations non liés au financement de projets qui, au 31 décembre 2013, relèvent du patrimoine de Vlabinvest, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir, sont transférés d'office à Vlabinvest apb.

Les droits et obligations non liés au financement de projets sont tous les droits et obligations résultant de toutes les opérations autres que les financements des projets visant la réalisation d'une politique terrienne et de logement dans le Brabant flamand.

[Art. 5.](#) Les biens immobiliers visés à l'article 4 sont transférés sans frais dans l'état où ils se trouvent, y compris leurs servitudes actives et passives, ainsi que les charges et obligations liées à ces biens.

[Art. 6.](#) La récapitulation intégrale des biens, participations, droits et obligations visés à l'article 4 est, après la clôture des comptes annuels de Vlabinvest pour 2013, définitivement établie de la manière définie par le Gouvernement flamand.

[Art. 6/1.](#) ^[1] Les biens immobiliers, les participations ainsi que tous les droits et obligations qui, au 31 décembre 2017, relèvent du patrimoine de Vlabinvest apb, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir, sont transférés de plein droit au fonds de financement interne " Wonen ".^[1]

(1)<Inséré par DCFL 2017-12-22/44, art. 9, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 6/2.](#) ^[1] Les biens immobiliers visés à l'article 6/1 sont transférés sans frais au financement interne " Wonen " dans l'état où ils se trouvent, y compris leurs servitudes actives et passives, ainsi que les charges et obligations